Règlement intérieur

Conseil d'administration du 30 juin 2026

PRÉAMBULE

Le Collège a pour mission d'assurer la formation des jeunes, de contribuer à leur développement intellectuel et culturel, à leur épanouissement physique et moral et de préparer leur insertion dans la vie sociale et professionnelle.
Pour cela, une atmosphère de confiance et de compréhension mutuelle est nécessaire entre tous les membres de la communauté éducative : parents, élèves, enseignants, personnels de service et personnels administratifs.
Ce caractère collectif implique des règles de vie qui s'appuient sur les points suivants :

- le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande,
- le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux,
- la protection des personnes contre toute agression physique ou morale ; celle des meubles et immeubles contre toute dégradation,
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisée par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent,
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien définies.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.
Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.
Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.
L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.
Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber harcèlement.
Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT :

Inscription :

Art. 1 : L'inscription au collège dépend de l'affectation scolaire notifiée par la DSDEN de Gironde. Un dossier d'inscription rempli et complété des pièces demandées doit obligatoirement être déposé au secrétariat avant toute admission au collège.

Périodes scolaires et horaires :

Art. 2 : L'année scolaire est organisée en trois trimestres, comprenant des périodes de contrôle de connaissances.

Art. 3 : Horaires :

Mercredi : fin des cours à 12h20

	MATIN		APRÈS-MIDI
M1	08h20 – 09h15	**S1**	13h05 – 14h00
M2	09h15 – 10h10	**S2**	14h00 – 14h55
Récréation	10h10 – 10h30	**Récréation**	14h55 – 15h15
M3	10h30 – 11h25	**S3**	15h15 – 16h10
M4	11h25 – 12h20	**S4**	16h10 – 17h05

Art. 4 : Ouverture du portail :

08h00 - 08h20 : entrée au collège

17h05 - 17h20 : sortie du collège

Le portail est ouvert par un Assistant d'Éducation à chaque intercours.

Entrées, sorties et mouvements des élèves :

Art. 5 : La présentation du carnet de liaison est obligatoire à l'entrée du collège.

Art. 6 : Dès la sonnerie, les élèves doivent se ranger à l'espace indiqué et attendre leur professeur.

Art. 7 : Les familles désirant récupérer leurs enfants avant le déjeuner devront le signaler avant 09h00 et se présenter au plus tard à 11h25 ou 12h20.

Régimes de sortie :

Art. 8 : Il existe trois régimes d'entrée et sortie différents :

RÉGIME VERT	L'élève est autorisé à entrer et sortir du collège, selon son emploi du temps, s'il n'a plus cours, même en cas d'absence imprévue d'un professeur. Le régime vert n'entre en vigueur pour les demi-pensionnaires **qu'après** le repas.
RÉGIME ORANGE	L'élève est présent au collège du début à la fin des cours inscrits à son emploi du temps habituel. Il doit rester en étude en cas d'absence prévue ou imprévue d'un ou plusieurs de ses professeurs.
RÉGIME ROUGE	L'élève est présent au collège, sans aucune exception : - les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 08h20 à 17h05. - les mercredis, de 08h20 à 12h20.

Art. 9 : L'élève peut quitter le collège si un responsable légal vient le chercher (en signant le cahier de sortie auprès d'un membre de la vie scolaire).

ATTENTION : Les régimes de sorties ne sont pas liés aux moyens de transport de l'élève.

Les véhicules à 2 roues :

Art. 10 : Les véhicules à 2 roues seront tenus à la main dans l'enceinte du collège, déposés et attachés dans le garage à vélo. Le collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Recréations et interclasses :

Art. 11 : Pendant les récréations, les élèves ne doivent pas rester dans les salles, les couloirs, les escaliers.
Art. 12 : La responsabilité de la surveillance des élèves relève des enseignants pendant les cours.
Art. 13 : La surveillance des intercours et récréations s'effectue sous la responsabilité de la vie scolaire et de l'ensemble des personnels du collège.

Nourriture, boissons :

Art. 14 : Aucune introduction de nourriture (sauf petit en-cas individuel), de boisson (autre que de l'eau), de confiserie, n'est autorisée dans le collège, sauf cas particulier dans le cadre d'un PAI.

C.D.I (Centre de Documentation et d'Information) :

Art. 15 : Le CDI est un espace de travail, accessible pendant les heures de cours, d'étude, selon les modalités du professeur documentaliste.

Salles et matériels informatiques :

Art. 16 : L'usage du matériel informatique est réservé pour des activités pédagogiques et doit se faire dans le respect de la charte informatique présente dans le carnet de liaison.

Respect des locaux et des biens :

Art. 17 : L'ensemble de la communauté scolaire est invité à respecter l'environnement du collège et tout particulièrement la propreté des locaux et des espaces verts. Les élèves veilleront à se déplacer uniquement dans les espaces définis afin de préserver la faune et la flore.
Art. 18 : Les élèves auront à cœur de ne pas laisser traîner de détritus par terre, de ne pas détériorer le matériel ou les bâtiments.

Toilettes élèves :

Art. 19 : Des sanitaires sont mis à disposition des élèves dans des conditions garantissant l'intimité, l'hygiène, la sécurité et le respect de chacun. Certains sanitaires peuvent être réservés aux filles, certains aux garçons, et certains peuvent être mixtes.
Les sanitaires sont des locaux dans lesquels il est demandé aux élèves de ne pas s'attarder afin d'en fluidifier le passage et permettre à tous les élèves de s'y rendre dans les meilleures conditions.
L'accès y est autorisé pendant les récréations, la pause méridienne et les intercours, sous réserve de ne pas perturber la ponctualité aux cours.
Des toilettes sont présentes dans les étages et accessibles aux élèves après ouverture à clé par un personnel.

Santé :

Art. 20 : En cas de problème de santé, les parents seront contactés et devront venir récupérer leur enfant à la vie scolaire ou à l'infirmerie.
Art. 21 : En cas d'urgence médicale, les élèves seront pris en charge par le centre 15.
Art. 22 : Les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie ou au bureau de la CPE avec une ordonnance médicale (pas de médicaments dans le cartable).
Art. 23 : Les élèves souffrant de pathologies chroniques, de régimes alimentaires ou d'allergies peuvent bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Règles de sécurité :

Art. 24 : La sécurité de la communauté éducative nécessite le respect du matériel et des procédures d'alerte.
Art. 25 : Il est interdit d'introduire tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer du désordre. De même, il est interdit d'apporter au collège tout objet n'ayant pas de rapport avec la scolarité.

Assurances :

Art. 26 : La souscription d'une assurance scolaire est fortement recommandée. Elle est obligatoire pour les activités facultatives (sorties et voyages scolaires).

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA VIE SCOLAIRE :

1. Assiduité et contrôle des absences :

Art. 27 : Dans le cadre légal de l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans, la présence des élèves aux cours et en étude est contrôlée à chaque heure par les professeurs et les Assistants d'Éducation.
Art. 28 : Toute absence prévue devra être signalée et justifiée à l'avance, par écrit, par les responsables légaux.
Art. 29 : Toute absence imprévue devra être signalée par téléphone, le jour même dans les plus brefs délais. À défaut, les responsables légaux seront contactés par l'établissement.
Art. 30 : Tout élève absent doit se présenter au bureau de la vie scolaire à son retour, avec son carnet de liaison portant les raisons de l'absence, sa durée et la signature d'un des responsables légaux de l'élève.
Art. 31 : Au bout de quatre demi-journées d'absences (consécutives ou non) dans le mois, sans motif légitime, un signalement auprès de l'Inspection Académique sera entrepris.
Art. 32 : En cas d'absence, l'élève a pour obligation d'avoir mis son travail à jour en ayant recopié les leçons, appris les leçons et fait les devoirs, dans toutes les matières. Pour cela l'élève doit prendre ses dispositions auprès d'un camarade et/ou en se connectant à Pronote.

2. Retards :

Art. 33 : Les élèves doivent être à l'heure à chaque heure de cours. Tout retard sera constaté. En dessous de dix minutes, l'élève est accepté en cours et le retard est saisi par l'enseignant. Au-delà de dix minutes,
l'élève se présente à la vie scolaire afin d'obtenir un billet d'entrée ou d'être pris en charge.
Art. 34 : En cas de retards répétés et non justifiés, une punition sera appliquée.

3. Éducation Physique et Sportive :

Art. 35 : La tenue d'E.P.S. est obligatoire à tous les cours et doit être adaptée au bon fonctionnement du cours : short ou survêtement, tee-shirt et sweat-shirt, baskets lacées ou scratchées, chaussettes pour les activités gymniques, artistiques et de combat.
Art. 36 : Les élèves doivent changer de tenue après la séance d'E.P.S.

Déplacements E.P.S. :

Art. 37 : Tous les cours d'E.P.S. commencent et finissent au collège. Lors des déplacements les élèves doivent respecter les règles de sécurité suivantes : partir avec l'autorisation de l'enseignant, marcher en rang serré sur le trottoir, ne pas chahuter.

INAPTITUDES **EXCEPTIONNELLES**	L'élève se présente au professeur en début de cours. A la demande écrite des parents, le professeur d'EPS seul déclare l'élève inapte à la pratique des activités sportives. Il peut alors, soit l'envoyer en permanence (après passage à la vie scolaire) soit le garder en cours.
INAPTITUDES **TEMPORAIRES OU DÉFINITIVES**	Uniquement sur avis médical. Au-delà de trois mois, un contrôle sera demandé au médecin scolaire. Chaque dispense d'EPS sera obligatoirement visée par le professeur d'EPS et la vie scolaire. Cette inaptitude ne dispense pas d'assister au cours. La décision appartient à l'enseignant.
INAPTITUDES **PARTIELLES**	En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur le certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève (arrêté du 13/09/89).

4. Résultats et évaluations :

Art. 38 : Les élèves sont évalués par compétences du socle commun de la 6ème à la 3ème. Les notes sont intégrées à partir du cycle 4. Les résultats des évaluations sont communiqués aux élèves et aux familles par PRONOTE et dans le bulletin trimestriel.

Art. 39 : Les élèves et leurs parents sont invités à consulter régulièrement l'espace numérique de travail pour suivre l'évolution des résultats et positionnements dans les compétences travaillées.

Art. 40 : Chaque fin de trimestre, le conseil de classe examine les résultats de l'élève. Les appréciations des professeurs sont portées sur un bulletin trimestriel envoyé aux responsables légaux.

5. Fournitures scolaires :

MANUELS SCOLAIRES	Les manuels scolaires sont prêtés gratuitement pour une année scolaire à l'issue de laquelle ils devront être rendus dans leur intégralité. En cas de perte, d'usure anormale ou de détérioration volontaire, les manuels devront être remplacés ou remboursés. L'estimation du préjudice sera effectuée par le collège.
FOURNITURES INDIVIDUELLES	L'ensemble des fournitures scolaires est à la charge des familles. Les familles, en inscrivant leur enfant au collège, prennent l'engagement que leur enfant aura tout au long de l'année le matériel nécessaire à leur progression scolaire.

6. Relation avec les familles :

Art. 41 : Le carnet de liaison remis à l'élève en début d'année scolaire est un lien de communication avec les familles et doit toujours être en sa possession et maintenu en bon état. En cas de perte, il devra être racheté auprès du service de Gestion.

a) Les bulletins trimestriels :

Art. 42 : Les familles reçoivent un bulletin trimestriel à chaque fin de période.

b) Les rencontres parents – professeurs :

Art. 43 : Les familles et les personnels enseignants et d'éducation peuvent solliciter un rendez-vous en utilisant le carnet de liaison, Pronote ou par téléphone.

Art. 44 : Des réunions d'information sont organisées, au moins deux fois par an et par niveau.

c) Représentation des parents au conseil d'administration et aux conseils de classes :

Art. 45 : Les parents d'élèves sont représentés dans ces instances par des délégués élus ou désignés selon les textes en vigueur.

7. Associations périscolaires :

a) L'Association Sportive du Collège :

Art. 46 : L'association sportive (AS) est une association (loi 1901), affiliée à l'U.N.S.S. Elle a pour objet d'organiser et de développer la pratique des activités sportives, en lien avec l'EPS.

Elle est ouverte à tous les élèves qui souhaitent y adhérer et met en valeur les notions de coopération, de respect et de plaisir. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires organisées par l'UNSS. Les élèves qui participent aux activités de l'A.S. doivent obligatoirement être licenciés à l'U.N.S.S.

b) L'association du foyer socio-éducatif (F.S.E.) :

Art. 47 : L'association FSE a pour objet de promouvoir, organiser et soutenir les activités socio-éducatives, culturelles, sportives, artistiques et de loisirs au sein du collège, en complémentarité avec l'enseignement.

Elle participe au financement des sorties, voyages et activités qui s'organisent dans le collège. Elle définit un programme annuel. Les familles peuvent y adhérer et participer aux actions organisées tout au long de l'année.

c) L'association des parents d'élèves :

Art. 48 : L'association des parents d'élèves participe à la vie de l'établissement et accompagne les parents dans le respect de leurs droits et l'aide à la parentalité.

II. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES :

L'ÉLÈVE A DROIT	L'ÉLÈVE DOIT
De connaître les règles applicables au sein de l'établissement.	Respecter les règles applicables au sein de l'établissement.
À l'instruction et à l'éducation. Au conseil pour son orientation en fonction de son projet personnel.	Travailler pour s'instruire et accomplir les travaux demandés par les professeurs. Se donner les moyens de faire aboutir ses projets.
Au respect de sa personne et de sa vie privée, de ses biens et de ses pensées.	Respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens. Respecter l'état des bâtiments, locaux et matériel.
Au calme et à la sécurité. Au respect. Toute forme de violence, qu'elle soit physique, psychologique ou verbale est proscrite.	Se conduire calmement et respecter les consignes et les systèmes de sécurité. N'user d'aucune forme de violence.
À la parole, individuellement.	Appliquer les conseils donnés et chercher à s'améliorer.
À l'expression collective par l'intermédiaire des délégués.	Écouter les autres.
À l'aide et à l'écoute des adultes du collège.	Respecter les principes de laïcité, pluralisme et de neutralité.

Art. 49 : L'élève s'engage à venir au collège pour s'instruire, en application de l'obligation légale.

- ✓ Il s'engage à ne faire preuve d'aucune forme de violence (verbale, physique ou psychologique) vis-à-vis des élèves et des personnels de l'établissement.
- ✓ Il fréquente le collège avec assiduité et ponctualité. Il doit être présent, participer au travail scolaire, respecter le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.
- ✓ Il apporte le matériel nécessaire.
- ✓ Il note dans ses cahiers les leçons et dans son cahier de textes les devoirs à faire.
- ✓ Il apprend les leçons et fait ses devoirs régulièrement.
- ✓ Il rattrape les cours en cas d'absence ou d'exclusion temporaire.
- ✓ Il arrive dans une tenue correcte et décente, adaptée aux activités scolaires, qui respecte les règles élémentaires d'hygiène, de sécurité (chaussures tenues au talon) et de neutralité.
- ✓ Les couvre-chefs et les casquettes sont autorisés dans la cour de récréation
- ✓ Il s'engage à respecter les consignes qui lui sont données, et respecter la charte informatique.

Les parents contribuent à la réussite de leurs enfants :

- ✓ En visant régulièrement le cahier de textes et le cahier de liaison.
- ✓ En contrôlant les notes, le travail et la présence obligatoire.
- ✓ En s'informant auprès des membres de l'équipe éducative dès qu'un problème se pose.
- ✓ En contactant régulièrement autant que de besoin les délégués des parents qui sont leurs représentants au sein du collège.

1. Attitude-comportement :

Art. 50 : Les élèves viennent au collège pour y travailler et apprendre la vie en collectivité. Ils doivent, à ce titre, respecter toutes les consignes qui leur sont données. Attitude, tenue vestimentaire et comportement doivent toujours rester en accord avec le caractère scolaire de l'établissement.
L'établissement alertera les parents en cas de manquement aux règles.
Tous types de violences, de délits et de harcèlements commis dans l'établissement constituent des comportements qui, selon le cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Art. 51 : Le lien de confiance qui doit unir les usagers (élèves et famille) du service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.
Art. 52 : Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

2. Mesures éducatives :

Art. 53 : La discipline doit viser à établir un climat de confiance entre les élèves et la communauté éducative et à développer chez les jeunes le sens des responsabilités. Dans la mesure du possible, l'équipe d'encadrement s'efforce de faire prendre conscience plutôt que de punir. Cette action sur l'enfant ne peut être menée qu'avec la compréhension et la collaboration active des familles.
Art. 54 : En cas de non application du présent règlement, des punitions et sanctions sont prévues :

a) Les punitions scolaires :

Art. 55 : Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves.
Elles peuvent être prononcées par tous les personnels de l'établissement :

- Rappel à l'ordre oral,
- observation écrite,
- excuse (écrite ou orale),
- devoir supplémentaire,
- retenue,
- exclusion ponctuelle d'un cours avec un travail à faire (soumis à conditions).

b) Les sanctions disciplinaires :

Elles concernent les manquements graves aux obligations des élèves et sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.
Art. 56 : Le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire :

a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République ;
d) Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement à l'encontre d'un élève ;

Art. 57 : Le chef d'établissement peut prononcer des sanctions ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.
Art. 58 : Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline :

- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique;
- lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

Art. 59 : Dans le respect de l'obligation scolaire, des mesures d'accompagnement scolaire figurent dans le règlement intérieur afin d'éviter une rupture des apprentissages préjudiciable à la continuité de la scolarité de l'élève : pendant la période d'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire, pendant la période d'exclusion temporaire.
Art. 60 : Sanctions inscrites au règlement intérieur :

- Avertissement,
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation : participer, en dehors des heures d'enseignement (dans l'établissement ou non), à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche (TIG).
- Exclusion temporaire de la classe avec ou sans sursis : pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes avec ou sans sursis. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services avec ou sans sursis. Cette mesure ne peut être prononcée qu'en conseil de discipline.

c) La commission éducative :

Art. 61 : La composition de la commission éducative est arrêtée par le CA :

- Le chef d'établissement, qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint.
- Au moins un représentant des parents d'élèves
- Un personnel de l'établissement dont au moins un professeur
- Le(a) C.P.E.

Art. 62 : Elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée pour des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement mais aussi des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction.
Art. 63 : Elle se réunit à la demande des personnels de l'établissement et/ou sur proposition du chef d'établissement.

3. Pertes et vols :

Art. 64 : Chaque élève doit veiller personnellement sur ses affaires. Il est demandé aux familles de ne pas confier aux enfants des sommes d'argent importantes ou d'objets de valeur.
Art. 65 : L'établissement ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou détériorations d'objets et effets personnels. Cependant, il mettra tout en œuvre pour les prévenir. Chaque élève demi-pensionnaire dispose d'un casier qui devra être fermé.

4. Dégradations :

Art. 66 : Toute dégradation, volontaire ou non, doit être réparée par son auteur ou sera facturée à son représentant légal.

5. Usage / introduction de produits illicites :

Art. 67 : L'introduction et/ou l'usage dans l'établissement de produits illicites (stupéfiants, alcool, tabac, …) sont interdits.
Art. 68 : L'usage de ces produits dans l'enceinte de l'établissement sera sanctionné.

6. Appareils électroniques :

Art. 69 : L'utilisation des téléphones portables et autres appareils connectés est interdite dans l'établissement. Ces appareils doivent être maintenus éteints.
Art. 70 : En cas d'utilisation, l'appareil pourra être confisqué et confié à la C.P.E. ou au chef d'établissement et remis à l'élève, en fin de journée. Si cela se reproduit, l'appareil sera rendu uniquement à un responsable légal de l'élève, qui devra se déplacer pour le récupérer.

III. RESTAURANT SCOLAIRE :

Art. 71 : Le restaurant scolaire est un service annexe d'hébergement payant proposé aux familles. Il fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
L'inscription à la demi-pension n'est pas un droit mais une facilité.
Art. 72 : Les frais de demi-pension sont à verser auprès du service de gestion, à réception de la facture établie par le collège au début de chaque trimestre. À la demande des familles, des facilités de paiement peuvent être envisagées.
Art. 73 : Remise d'ordre : Lorsqu'un élève a été absent pendant deux semaines consécutives, pour raisons majeures, il peut obtenir une réduction des frais de pension dite « remise d'ordre ». Dès son retour au collège, le responsable de l'élève doit adresser au Principal une demande écrite, accompagnée d'une pièce justificative.
Art. 74 : Les changements de régimes (externe / demi-pensionnaire) doivent rester exceptionnels. Ils ne peuvent intervenir qu'au début du trimestre. Tout arrêt volontaire de la demi-pension doit être notifié à l'établissement par écrit. À défaut de notification par écrit, la demi-pension est due jusqu'à la fin du trimestre en cours.
Art. 75 : Aucun élève ne peut être privé de repas en raison d'un défaut ou d'un retard de paiement de sa famille.

IV. ÉLABORATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Art. 76 : Le règlement intérieur est un document évolutif qui s'éprouve par la pratique et suppose des ajustements et des révisions périodiques, approuvées par le Conseil d'administration.
Art. 77 : L'inscription au Collège de Montussan vaut adhésion au présent règlement sans considération de l'état mineur ou majeur de l'élève.

V. TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

Art. 78
: Conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers bénéficient d'un ensemble de droits concernant les données personnelles. Ils peuvent exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant une demande par courrier au chef d'établissement.

Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr